

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 27/2023

### RELATIF A UNE ROUTE BARREE

NOUS, Stéphanie Ansart, Maire de la Commune d'AGNETZ.

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, et 2

Vu la loi n° 82-213, du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la circulaire n°86-230, du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, la Présidente du Conseil Général, et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière.

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes, et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté ministériel en date du 06 novembre 1992,

**CONSIDÉRANT les travaux qui doivent avoir lieu : RENOUELEMENT CANALISATION EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains et des piétons, pendant la durée des travaux.**

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1** Une fermeture de route est accordée à l'entreprise visée à l'article 3 du présent arrêté pour la réalisation des travaux de renouvellement de canalisation

**TRAVAUX EFFECTUES PAR : EIFFAGE**

**TRAVAUX LOCALISES : rue de Crèveœur, rue de Lessier,**

**60600 AGNETZ**

L'entreprise visée à l'article 3 du présent arrêté devra réaliser les travaux ci-dessus, dans le respect du règlement de voirie communale, adopté en Conseil Municipal le 10 juillet 2018. La voirie sera parfaitement refaite, les trottoirs en pleine largeur (enrobé gazon gravillonnage) avant le 30/06/2023 sous peine d'être redevable des frais d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 2** Au droit du chantier précité et pendant la durée des travaux ci-dessous mentionnée, à l'exception des véhicules d'incendie et de secours et d'enlèvements des ordures ménagères et déchets verts, la circulation pourra subir tout ou partie des restrictions suivantes :

**Du 03/04/2023 AU 30/06/2023 De 8 heures à 18 heures**

- Travaux avec fort empiétement sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules (autres que ceux du chantier), à l'exception des véhicules d'incendie et de secours et du service d'enlèvements des ordures ménagères et des déchets verts, sera interdit au droit des travaux par apposition de panneaux réglementaires.

**ARTICLE 3** Des panneaux d'obligation pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée.

Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel en date du 06 novembre 1992.

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et maintenue de jour comme de nuit, jusqu'au parfait achèvement des travaux, et à la remise en état de la voirie. L'entière responsabilité en incombe à l'entreprise assurant les travaux, à savoir :

**Entreprise : EIFFAGE ROUTRE NORD EST gare RN 17 60190 ESTREE ST DENIS**

**Responsable du chantier : M. Valentin JAMA**

Cette signalisation devra être adaptée aux conditions d'exploitation du chantier, à la configuration des lieux conformément à l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 susvisé.

**ARTICLE 4** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (Somme), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

**ARTICLE 5** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** En application de la délibération n°2014-092 en date 20 décembre 2014, il pourra être appliqué des pénalités aux entreprises lors du non-respect des règles de sécurité prévues à l'arrêté municipal autorisant les travaux

**ARTICLE 7** Les agents de l'autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire, affiché et dont ampliation sera transmise à :

- L'entreprise effectuant les travaux
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontois
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CLERMONT (Oise),
- Monsieur le Chef de Corps des Services d'Incendie et de Secours de Agnetz
- Monsieur le Responsable du SMUR à l'Hôpital général de Clermont (Oise),
- L'A.S.V.P de AGNETZ (Oise),
- Monsieur le Chef des Services Techniques Municipaux.

Certifié exécutoire

le 20 mars 2023.

Le Maire

Stéphanie ANSART



Tél : 03 44 68 23 00

Mail : [mairie@agnetz.fr](mailto:mairie@agnetz.fr)

Web : [www.agnetz.fr](http://www.agnetz.fr)

<https://www.facebook.com/mairieagnetz/>